

Règlement d'Intervention

Octroi du « ticket mobilité » pour aider aux déplacements domicile-travail effectués en véhicule motorisé

PROGRAMME(S)

81.81 – Mobilité

TPOLOGIE DES CREDITS

AA

Fonctionnement

EXPOSE DES MOTIFS

Avant de s'élargir à diverses contestations fiscales et sociales, la mobilisation des gilets jaunes, débutée en fin d'année 2018, a eu pour motivation de départ le rejet de l'augmentation de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE), et plus précisément de la hausse du prix des carburants.

Dans la continuité des mesures prises pour favoriser la « mobilité partout et pour tous » et compte-tenu de la présence de « zones blanches de mobilité » sur le territoire régional, il est souhaité apporter une aide financière à la mobilité des personnes dépendantes de la voiture pour effectuer leurs déplacements domicile-travail.

Le « ticket mobilité » est un dispositif co-élaboré par la Région, les organisations syndicales et les organisations patronales et se conçoit comme le pendant à la prise en charge financière obligatoire des frais de transport en commun des salariés.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Le ticket mobilité consiste en une aide mensuelle destinée à soutenir financièrement les salariés (structures publiques et privées) dépendants de la voiture pour se rendre sur leur lieu de travail :

-de 30 € par mois,

Toutefois, le montant peut être amené à varier dans les cas suivants :

- aide plafonnée à 15 € par mois pour un apprenti,
- l'employeur-partenaire peut choisir de proratiser le montant du ticket mobilité pour les employés en temps partiels ou dont l'activité au mois a été aléatoire,
- l'employeur peut choisir d'aller au-delà du montant de 30 € (l'aide régionale restant pour sa part plafonnée à 15 €).

OBJECTIF

Le « ticket mobilité » répond à deux objectifs principaux :

- apporter une réponse transitoire à certains besoins de déplacements en zone blanche de mobilité (c'est-à-dire non couverte par du transport en commun), donc essentiellement en secteur très peu dense ;
- apporter un soutien au pouvoir d'achat des habitants pour les déplacements domicile-travail qu'ils doivent accomplir en véhicule personnel en l'absence de transport collectif.

MISE EN ŒUVRE SUR LA BASE DE VOLONTARIAT DE L'EMPLOYEUR

La mise en œuvre effective du « ticket mobilité » est soumise au principe de volontariat de l'employeur (public et privé, quelle que soit la taille de la structure).

Un courrier de l'employeur, formalisant la décision de mettre en œuvre le dispositif devra être adressé à la Région pour identification des partenaires et établissement des conventions-cadres.

MONTANT DE L'AIDE

L'intervention régionale consiste en une aide financière mensuelle plafonnée à :

- 15 €, applicable 11 mois sur 12 pour un salarié (soit un soutien financier mensuel minimum de 30 € pour le bénéficiaire) ;
- 7.50 €, applicable 11 mois sur 12 pour un apprenti (soit un soutien financier mensuel minimum de 15€ pour le bénéficiaire).

DEFISCALISATION

La loi d'orientation des mobilités, promulguée le 26 décembre 2019, est venue modifier le b du 19^e ter de l'article 81 du code général des impôts. La nouvelle rédaction de ces articles induit que la prise en charge des frais de transport par l'employeur est exonérée d'impôt sur le revenu pour le salarié, et de cotisations sociales pour l'employeur dans les limites suivantes : « Pour la prise en charge des frais personnels engagés par le salarié conformément aux articles L.3261-3 et L.3261-3-1 du Code du travail: 400€ maximal par an, dont 200€ maximum pour les frais de carburant ». Ainsi, le ticket mobilité, déployable 11 mois sur 12, est désormais exonéré à hauteur de 200 euros annuel (contre 240 euros en 2019).

CRITERES D'ELIGIBILITE

Pour être éligible au ticket mobilité, plusieurs critères sont requis. Ainsi, il faut :

- Résider en région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Etre salarié en CDI ou en CDD de minimum 1 mois ;
- Cas des apprentis : Ils sont rendus éligibles à hauteur de 50% du montant du ticket mobilité. Cette aide peut être cumulée à l'aide financière régionale déjà apportée pour les déplacements vers un CFA ou une section d'apprentissage (applicable dès lors que la

distance domicile/lieu de formation excède 16 km et dont le montant dépend de la distance parcourue, du salaire perçu et du niveau de formation) ;

- Sous condition de revenu : percevoir un salaire brut (y compris primes éventuelles) égal ou inférieur à 2x le SMIC (2 408 € net environ) ;
- Avoir un déplacement domicile-travail de 30 km minimum (60 km minimum aller et retour) ;
- Le déplacement domicile-travail ne doit pas pouvoir être effectué en transport collectif ou doit, si c'est le cas, être égal ou supérieur à une durée de 1h (pour un trajet) ;
- La situation des horaires variables ou modifiés en cours d'année est laissée à l'appréciation de l'employeur pour le maintien ou sortie du dispositif.

Il existe deux cas de non-cumul de l'aide :

- lorsque l'employeur rembourse déjà une partie des dépenses de transports collectifs prévues par le Code du travail ;
- lorsque le salarié bénéficie d'un véhicule de fonction ou de service utilisé pour ses déplacements domicile-travail.

DUREE DU DISPOSITIF

Le ticket mobilité est un dispositif mis en œuvre à compter du 1^{er} mai 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

L'employeur partenaire peut choisir de ne pas renouveler le dispositif et devra pour cela manifester à la Région son intention de résilier la convention au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N-1, pour une résiliation prenant effet au 1^{er} janvier suivant.

PROCEDURE

1. Instruction de la demande et validation des critères d'éligibilité par l'employeur

L'employeur volontaire pour mettre en œuvre le ticket mobilité, assure directement l'instruction et la validation de la demande.

- Dépôt de la demande auprès de l'employeur :

Les pièces à fournir à l'employeur sont les suivantes :

- un justificatif de domicile aux nom et prénom du demandeur, de moins de trois mois ;
- l'attestation-type annexée dans la convention-cadre précisant : le nom, prénom, qualité au sein de la structure, l'engagement à signaler tout changement de domicile qui interviendrait au cours de l'année, et signée du demandeur ;

Le dépôt de la demande doit intervenir chaque année avant le 31 octobre et doit être renouvelé chaque année.

- Instruction et validation

L'employeur procède à l'instruction du dossier à partir des critères d'éligibilité mentionnés précédemment.

Pour ce qui concerne la modélisation du trajet et de l'accès à l'offre en transport en commun en fonction des heures d'embauche, elle sera réalisée à partir du Système d'Information Multimodale (SIM) régional « Mobigo » (www.viamobigo.fr) et/ou sur cartographie et itinéraire en ligne type Mappy et Viamichelin.

- Versement mensuel de l'aide

Au même titre que le remboursement de l'abonnement en transport en commun des salariés, le versement du ticket mobilité (dans sa totalité soit un minimum de 30 € mensuel dans le cas d'un salarié et un minimum de 15 € mensuel pour un apprenti) au bénéficiaire interviendra mensuellement.

2. Instruction et versement de la part Région à l'employeur partenaire

Un arrêté nominatif de la Présidente du Conseil Régional établit la liste des employeurs bénéficiaires.

Le versement de la part régionale s'effectue sur production de :

- La liste complète des bénéficiaires, salariés et apprentis, au sein de la structure ;
- La liste des dépenses acquittées (copies des bulletins de salaire ou copies des relevés de compte de la structure faisant apparaître le versement du ticket mobilité, ainsi que le tableau de suivi de l'acquittement de ces versements).

Le versement de la part régionale est trimestriel.

EVALUATION

- Suivi annuel des aides,
- Comparaison pluriannuelle.